

TRIBUNAL D'INSTANCE  
272, rue Jean Jaurès  
B.P.118  
83608 FREJUS CEDEX

REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

JUGEMENT du 11 Septembre 2015

Minute n° [REDACTED]  
RG N° [REDACTED]

AFFAIRE :

Madame [REDACTED]  
Monsieur [REDACTED]  
c/  
Monsieur [REDACTED]  
Compagnie d'Assurances PACIFICA

DEMANDEUR :

Madame [REDACTED]  
Monsieur [REDACTED]  
demeurant ensemble  
NICE, [REDACTED]

représentés par la SCP FERLAUD - MENABE - AMILL,  
avocats au barreau de DRAGUIGNAN

DEFENDEURS :

1/ Monsieur [REDACTED], demeurant

non comparant

2/ Compagnie d'Assurances PACIFICA, dont le siège social  
est 8/10, boulevard de Vaugirard - 75724 PARIS CEDEX 15,  
prise en la personne de son représentant légal en exercice,

représentée par Me LABROUSSE Jacques, avocat au barreau  
de TOULON, substitué par Me GRASSET Céline, avocat au  
barreau de DRAGUIGNAN



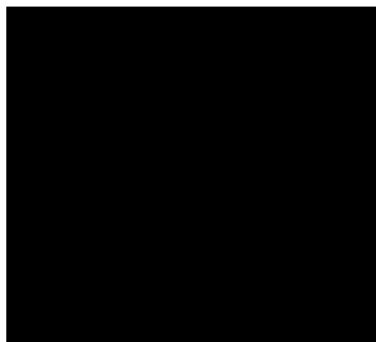
PRESIDENTE DU TRIBUNAL : Anne-Christine HERRY-  
VERNIMONT

GREFFIERE E.F. : Line DALLERY

**DEBATS :** 16 juin 2015

**DELIBERE :** 11 septembre 2015

Décision réputée contradictoire, rendue en premier ressort,  
prononcée par mise à disposition au greffe ce jour.



## FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Madame [REDACTED] est propriétaire d'un véhicule MERCEDES GL immatriculé [REDACTED] assuré auprès de la Compagnie d'assurance EUROFIL aux termes d'un contrat police n° [REDACTED].

Monsieur [REDACTED], conjoint de cette dernière, a été victime d'un accident de la circulation le 25 décembre 2013 vers 18 h 15 à SAINT-AYGULF alors qu'il était conducteur du véhicule de Madame [REDACTED].

Monsieur [REDACTED], conducteur du véhicule lui appartenant de marque AUDI immatriculé [REDACTED], assuré auprès de la Compagnie d'assurance PACIFICA selon contrat n° [REDACTED], a reconnu son entière responsabilité pour avoir percuté le véhicule conduit par Monsieur [REDACTED], après un refus de priorité.

Vu l'acte d'huissier par exploits séparés en date respectivement des 1<sup>er</sup> avril 2014 et 31 mars 2014 par lequel Madame [REDACTED] et Monsieur [REDACTED] ont fait assigner devant le tribunal d'instance de FREJUS, d'une part, Monsieur [REDACTED], d'autre part, la SA Compagnie d'Assurances PACIFICA assurance dommage, aux fins de les voir condamner in solidum à les indemniser et selon leurs dernières écritures déposées pour l'audience du 16 juin 2015, au visa des articles L 124-3 alinéa 1<sup>er</sup> du Code des assurances et 1382 du Code civil, les condamner solidairement et in solidum (sic) à leur payer, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, les sommes de :

- \* 6 810,28 euros au titre des frais de remise en état du véhicule, comprenant le remorquage,
- \* 1 114,74 euros au titre des frais d'assistance à expertise du cabinet AAME,
- \* 576,00 euros au titre des frais de gardiennage,
- \* 450,63 euros au titre de l'assurance du véhicule,
- \* 337,50 euros au titre de la décote du véhicule,
- \* 3750,00 euros au titre du préjudice de jouissance,
- à déduire provision versée de 6 552,58 euros,

Soit un solde dû de 6 486,57 euros,

\* 2 000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile et aux entiers dépens de l'instance,

Enfin, débouter les défendeurs de toutes autres demandes,

Vu les conclusions en réplique de la SA PACIFICA prises pour l'audience du 16 juin 2015 auxquelles il y a lieu de se reporter pour ses moyens en défense et par lesquelles elle conclut au débouté de Madame [REDACTED] de l'ensemble de ses demandes, à sa condamnation à lui payer la somme de 1 500 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens de l'instance,

Les parties, représentées à l'audience du 16 juin 2015 par leurs conseils respectifs, ont maintenu leurs demandes.

Monsieur [REDACTED], régulièrement assigné n'a pas comparu, ni personne pour lui.

### MOTIFS DE LA DECISION

L'article 472 du Code de procédure civile dispose : " Si le défendeur ne comparaît pas, il est néanmoins statué sur le fond.

Le juge ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée."

Selon les dispositions de l'article 9 de ce même code, il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.

#### Sur la responsabilité du sinistre

Vu les dispositions de la loi du 05 juillet 1985 seule applicable à un accident de la circulation dans lequel un véhicule terrestre à moteur est impliqué,

La responsabilité de Monsieur [REDACTED], dont le véhicule est impliqué dans le sinistre du 25 décembre 2013, n'est pas contestée par son assurance, couvrant le risque lié à son véhicule, la SA PACIFICA.

#### Sur l'action directe en indemnisation à l'égard de l'assureur du responsable

Madame [REDACTED] a volontairement opté pour exercer l'action directe à l'égard de l'assureur du responsable.

Selon l'article L 124-3 alinéa 1er du Code des assurances, le tiers lésé dispose d'une action directe à l'encontre de l'assureur garantissant la responsabilité civile de la personne responsable. Elle est recevable en son action,

Le débat ne concerne en réalité que les divers chefs d'indemnisation réclamés par la victime. La SA PACIFICA s'y oppose les considérant soit excessifs, soit injustifiés.

#### *\* sur les frais de réparation du véhicule et frais de remorquage*

Une indemnité de 6201,68 euros TTC sera accordée au titre des frais de remise en état du véhicule au vu du rapport d'expertise du cabinet AAME (pièce 15) et de la facture du garage [REDACTED] pour 5 601,68 euros TTC du 05 mars 2014 comprenant les frais de remorquage pour 600 euros TTC techniquement justifiés.

#### *\* sur les frais de gardiennage*

Ces frais ne sont pas justifiés. Aucune facture de gardiennage afférente au véhicule de Madame [REDACTED] n'est produite aux débats. Cette demande n'est donc pas fondée.

#### *\* sur les frais d'expertise*

Madame [REDACTED] a mandaté le cabinet d'expertise automobile AAME selon mandat signé le 08 janvier 2014 pour expertiser son véhicule accidenté.

Deux notes d'honoraires détaillées ont été éditées le 06 février 2013 pour 321,96 euros TTC et le 30 décembre 2013 pour 792,78 euros, soit un montant total de 1 114,74 euros en contrepartie des investigations réalisées par le cabinet AAME qui a rendu son rapport d'expertise le 06 février 2014.

Dès lors, ces frais sont justifiés et seront retenus.

*\* sur les frais de déplacement en avion et location de voiture*

Les frais de déplacement engagés par Madame [REDACTED] et sa famille pour se rendre à LILLE (avion et location de véhicule) en février 2014, soit pendant la période au cours de laquelle son véhicule était expertisé et immobilisé en vue de la réalisation des travaux, justifiés en pièces 17 et 18 seront pris en compte pour un total de 481,30 euros (388,32 euros : avion et 92,98 euros : location de voiture).

*\* sur le coût de l'assurance de Madame [REDACTED] pendant l'immobilisation de son véhicule (deux mois et demi)*

La somme de 450,63 euros dont le calcul est justifié en page 9 des écritures de la victime et en pièce 13 sera également retenue.

*\* sur la décote du véhicule*

Cette demande est écartée en l'absence de justification.

*\* sur l'immobilisation du véhicule et le préjudice de jouissance*

Madame [REDACTED] n'établit pas avoir loué un véhicule pendant la période d'immobilisation de son véhicule, excepté la location d'un véhicule pour 92,98 euros déjà comptabilisée.

Elle est donc déboutée de sa demande en l'absence d'éléments probants.

Sur le compte d'entre les parties

Le montant total de l'indemnisation accordée à Madame [REDACTED] s'élève à 8248,35 euros, de laquelle il y a lieu de déduire la provision de 6 552,58 euros versée par la Compagnie PACIFICA (pièce 14).

Ainsi, une somme de 1 695,77 euros lui reste due à laquelle Monsieur [REDACTED] et la SA PACIFICA seront condamnés in solidum avec intérêts au taux légal à compter du présent jugement en application de l'article 1153-1 du Code civil.

Sur les dépens et l'article 700 du Code de procédure civile

Monsieur [REDACTED] et la SA PACIFICA, qui succombent, supporteront les entiers dépens de l'instance et seront condamnés in solidum à payer une somme de 1 200 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Sur l'exécution provisoire

L'exécution provisoire sollicitée n'apparaît pas nécessaire, elle ne sera donc pas prononcée.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant par jugement réputé contradictoire, en premier ressort et par mise à disposition au greffe,

Dit l'action directe engagée par Madame [REDACTED] à l'encontre de la SA PACIFICA sur le fondement des dispositions de l'article L 124-3 du Code des assurances recevable ;

Dit Monsieur [REDACTED] entièrement responsable des dommages survenus au véhicule de Madame [REDACTED] le 25 décembre 2013 en vertu de la loi du 05 juillet 1985 ;

Fixe les préjudices subis par Madame [REDACTED] aux sommes suivantes :

- \* 6201,68 euros TTC au titre des frais de remise en état du véhicule et de remorquage,
- \* 1 114,74 euros TTC au titre des frais d'expertise (honoraires du cabinet AAME),
- \* 481,30 euros au titre des frais de déplacements,
- \* 450,63 euros au titre du coût de l'assurance pendant l'immobilisation du véhicule,

Condamne Monsieur [REDACTED] et la SA PACIFICA in solidum à payer à Madame [REDACTED] la somme de 1 695,77 euros, déduction faite de la provision versée par la SA PACIFICA à hauteur de 6 552,58 euros, avec intérêts au taux légal à compter du présent jugement en application de l'article 1153-1 du Code civil ;

Déboute Madame [REDACTED] de ses autres chefs de préjudices;

Condamne Monsieur [REDACTED] et la SA PACIFICA in solidum à payer à Madame [REDACTED] la somme de 1 200 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Déboute les parties de toutes autres demandes ;

Condamne Monsieur [REDACTED] et la SA PACIFICA in solidum aux entiers dépens en application des dispositions de l'article 696 du Code de procédure civile ;

Rejette la demande au titre de l'exécution provisoire.

Le greffier



En conséquence,  
La République Française mande et ordonne  
A tous Huissiers de Justice sur ce requis de mettre ledit jugement à exécution,  
aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près  
les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main ;  
A tous commandants et officiers de la force publique d'y prêter main forte  
lorsqu'ils en seront légalement requis.  
En foi de quoi, la présente grosse, certifiée conforme à la minute dudit jugement,  
a été signée, scellée et délivrée par le Greffier en Chef soussigné.

Le Juge

